

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA BRADERIE DU CENTRE VILLE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212.2, L-2213.1 et L-2213.2,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par l'association Cap Fouesnant pour le déroulement de la braderie du 14 août 2025,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature afin de préserver la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° AT-2025/275 du 11 août 2025.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits de 05 heures 00 à 20 heures 00, le jeudi 14 août 2025 sur les rues et les places suivantes :

- Rue de Cornouaille, de l'intersection de la rue de l'Odét jusqu'à l'intersection avec la place de l'église,
- Rue de Parc Lann, de l'intersection de la rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection de la rue de Meerbusch,
- Chemin de Malabry, de l'intersection avec la rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection avec la rue de Meerbusch,
- Passage du Penker,
- Place de l'église

La mise en place de la signalisation routière relative à ces différentes interdictions sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, du jeudi 14 août 2025 à partir de 5 heures jusqu'au vendredi 15 août 2025 à 15 heures sur les rues suivantes :

- Rue de Cornouaille de l'intersection avec la rue de Kerourgué, jusqu'à la place de l'église,
- Passage du Penker.

ARTICLE 4 : Il sera procédé par les services techniques de Fouesnant, à un renforcement de la signalétique mise en place à 07 heures 00 jusqu'à 20 heures 00 le jeudi 14 août 2025 (bloc de béton, barrières enchaînées) et ce afin de sécuriser l'ensemble de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux pétitionnaires, à savoir l'association Cap Fouesnant,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 12 août 2025

Pour Le Maire,

Le 1^{er} Adjoint suppléant,



Bruno MERRIEN



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr